

**ARRETE MODIFICATIF DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 autorisant l'ouverture de la microcrèche, dénommée « Au Pays des Petits Titounes », 1545 route d'Herzeele 59470 WORMHOUT, gérée par la SARL Au pays des Petits Titounes représentée par Madame DRINKEBIER Angélique, 1545 route d'Herzeele à WORMHOUT (59470), modifié en date du 29 janvier 2018 et du 3 décembre 2019,

Vu la demande de modification de fonctionnement relative à la conformité avec la loi Norma concernant le référent santé et accueil inclusif, le référent technique, la capacité d'accueil, la suroccupation et le quota d'encadrement, présentée par Madame DRINKEBIER Angélique, gérante de la SARL Au pays des Petits Titounes et complet le 23 mars 2023

Vu l'avis favorable émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du responsable de service P.M.I de DUNKERQUE-WORMHOUT en date du 13 avril 2023,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2015 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de de 2,5 mois à 6 ans, privilégiant les enfants de moins de 3 ans, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre **115%** de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 3 décembre 2019 est modifié comme suit

- **Le référent technique** : Monsieur DRINKEBIER Clément, titulaire du Bac ASSP, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Les qualifications du référent technique n'étant pas conformes aux articles R. 2324-34, R. 2324-35, il s'assure le concours de Madame DRINKEBIER Amandine, Infirmière diplômée d'état à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame TAHON DELEYE Céline, infirmière puéricultrice, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - Soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de

fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI-Santé des Flandres — Zone des 3 Ponts- Site Neptune – 183 rue de l'Ecole Maternelle- CS 9707 – 59385 DUNKERQUE CEDEX 1.

Article 4 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à Madame DRINKEBIER Angélique, gérante de la SARL Au pays des Petits Titounes, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dunkerque le 13 avril 2023
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Par intérim
Docteur ALAO Omolade
Responsable du Pôle PMI Santé



Publié le 31/08/2023